

PROVINCE DU BRABANT WALLON

BULLETIN PROVINCIAL

ANNÉE 2023

PÉRIODIQUE n°1

6 janvier 2023

1. GOUVERNEMENT PROVINCIAL DU BRABANT WALLON - Police générale et sécurité – Arrêté	1
2. PROVINCE DU BRABANT WALLON – ARRONDISSEMENT DE NIVELLES – Règlement communal n°1	1
3. SERVICE PUBLIC DE WALLONIE – Département des Finances locales – Direction de la tutelle financière	1
4. CONSEIL PROVINCIAL – Résolutions n° 1 à 4	
1. Résolution relative au budget 2023 de la Province du Brabant wallon	2
2. Résolution modifiant le règlement du 28 novembre 2019 relatif à la taxe provinciale sur les panneaux d’affichage pour les exercices 2020 à 2025	5
3. Résolution modifiant le règlement du 28 novembre 2019 relatif à la perception de la taxe provinciale sur les centres d’enfouissement technique et/ou décharge de classe 2 et de classe 3 sur le stockage des boues de dragage et sur les produits traités par incinération pour les exercices 2020 à 2025	8
4. Résolution modifiant le règlement du 28 novembre 2019 relatif à la taxe provinciale sur les établissements bancaires et financiers pour les exercices 2020 à 2025	10

1. GOUVERNEMENT PROVINCIAL DU BRABANT WALLON - Police générale et sécurité - Arrêté

• Arrêté Tutelle ZP/B2023/253109

Par arrêté de Monsieur le Gouverneur du 21 décembre 2022, la délibération du Conseil communal d'Ottignies-Louvain-la-Neuve en date du 22 novembre dernier, concernant le budget de la zone de police pour l'exercice 2023, est approuvée.

• Arrêté Tutelle ZP/C2021/251308

Par arrêté de Monsieur le Gouverneur du 21 décembre 2022, la délibération du Conseil communal de Wavre en date du 24 mai dernier, concernant les comptes de la zone de police pour l'exercice 2021, est approuvée.

2. PROVINCE DU BRABANT WALLON – ARRONDISSEMENT DE NIVELLES – Règlement communal n°1

<i>N°</i>	<i>Commune</i>	<i>Objet</i>	<i>Date de délibération du Conseil/du Collège communal</i>
1	Lasne	Mise à jour du Règlement général de Police de la commune de Lasne suite à la réforme du Code de l'Environnement par le Décret du 6 mai 2019	Cons. 18/10/2022

3. SERVICE PUBLIC DE WALLONIE – Département des Finances locales – Direction de la tutelle financière

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 7 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L3111-1 à L3151-1 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 26 septembre 2019 portant règlement du fonctionnement du Gouvernement ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 janvier 2022 fixant la répartition des compétences entre les Ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 19 juillet 2022 relative à l'élaboration des budgets des provinces de la Région wallonne, pour l'année 2023 ;

Vu les résolutions du 24 novembre 2022, reçues le 25 novembre 2022, par lesquelles le conseil provincial du BRABANT WALLON établit, pour les exercices 2023 à 2025, les règlements suivants :

Résolution modifiant le règlement du 28 novembre 2019 relatif à la taxe provinciale sur les panneaux d'affichage pour les exercices 2020 à 2025	Exercices 2023 à 2025
Résolution modifiant le règlement du 28 novembre 2019 relatif à la perception de la taxe provinciale sur les centres d'enfouissement technique et/ou décharge de classe 2 et de classe 3 sur le stockage des boues de dragage et sur les produits traités par incinération pour les exercices 2020 à 2025	Exercices 2023 à 2025
Résolution modifiant le règlement du 28 novembre 2019 relatif à la taxe provinciale sur les établissements bancaires et financiers pour les exercices 2020 à 2025	Exercices 2023 à 2025

Considérant que les résolutions du conseil provincial du BRABANT WALLON du 24 novembre 2022 susvisées sont conformes à la loi et à l'intérêt général,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Les délibérations du 24 novembre 2022 par lesquelles le conseil provincial du BRABANT WALLON établit, pour les exercices 2023 à 2025, les règlements suivants relatifs aux taxes provinciales, **SONT APPROUVEES :**

Résolution modifiant le règlement du 28 novembre 2019 relatif à la taxe provinciale sur les panneaux d'affichage pour les exercices 2020 à 2025	Exercices 2023 à 2025
Résolution modifiant le règlement du 28 novembre 2019 relatif à la perception de la taxe provinciale sur les centres d'enfouissement technique et/ou décharge de classe 2 et de classe 3 sur le stockage des boues de dragage et sur les produits traités par incinération pour les exercices 2020 à 2025	Exercices 2023 à 2025
Résolution modifiant le règlement du 28 novembre 2019 relatif à la taxe provinciale sur les établissements bancaires et financiers pour les exercices 2020 à 2025	Exercices 2023 à 2025

Art. 3 : L'attention des autorités provinciales est attirée sur le fait qu'il s'indique fortement, dans un souci de lisibilité, de revoter le règlement en entier lorsque l'autorité provinciale décide d'y apporter une modification. Il n'est en tout état de cause, pas normal que l'on doive se rapporter à un règlement et à plusieurs modifications subséquentes pour pouvoir appréhender la situation finale d'un redevable.

Art. 4 : Mention du présent arrêté sera faite en marge des résolutions concernées.

Art. 5 : Le présent arrêté est publié par extrait au Moniteur belge.

Art.6 : Le présent arrêté est notifié au Collège provincial du BRABANT WALLON, Place du Brabant wallon, 1 à 1300 WAVRE.
Il sera communiqué par le Collège provincial au Conseil provincial et au directeur financier provincial conformément à l'article 7 du Règlement général de la Comptabilité provinciale.

Namur, le 22 décembre 2022

Christophe Collignon

4. CONSEIL PROVINCIAL – Résolutions n° 1 à 4

1. Résolution relative au budget 2023 de la Province du Brabant wallon

(Finances – Budget)

(Approuvée par dépassement de délai)

Vu la Constitution et notamment ses articles 10, 170, §3, et 172 ;

Vu l'arrêté royal du 2 juin 1999 portant le règlement général de la comptabilité provinciale ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement son article L2231-6 ;

Vu l'arrêté royal n°110 imposant l'équilibre budgétaire aux provinces, aux communes et aux agglomérations et fédérations des communes du 13 décembre 1982 ;

Vu la circulaire du Ministère des Pouvoirs locaux et de la Ville du 19 juillet 2022 relative à l'élaboration des budgets provinciaux pour l'année 2023 ;

Vu la déclaration de politique générale 2023 prononcée par le Collège provincial devant le Conseil provincial en sa séance de ce jour et justifiant des voies et moyens proposés pour l'exercice budgétaire 2023 ;

Vu l'avis de la Cour des comptes du 17 novembre 2022 ;

Vu les avis de la Directrice générale rendus en date des 20 octobre, 9 novembre et 16 novembre 2022 sur les propositions de décision (article L2212-58, §4 du CDLD) ;

Vu qu'en application de l'article 12 de l'arrêté royal du 2 juin 1999, l'avis du Directeur financier a été demandé en date des 7 octobre, 8 novembre et 10 novembre 2022 sur les propositions de décision inscrites au Collège provincial ; qu'en date des 19 octobre, 9 novembre et 14 novembre 2022, le Directeur financier a remis ses avis, faisant partie intégrante du dossier soumis à la tutelle (article L2212-65, §2, 8° du CDLD) ;

Considérant que chaque membre du Comité de direction a été consulté en date des 5, 6 et 7 juillet 2022 dans le cadre d'une réunion avec le Député provincial compétent et le Président du Collège provincial en présence du Directeur financier ;

Que leurs avis ont, en outre, été individuellement sollicités lors des différentes étapes de réalisation du projet de budget 2023 et pris en considération par le Collège ;

Qu'en date des 7 octobre, 8 et 10 novembre 2022, des demandes d'avis ont été faites à l'ensemble des membres du Comité de direction ;

Considérant que la présente résolution est soumise à la tutelle spéciale d'approbation conformément à l'article L3131-1, §2, 1° du C.D.L.D. ;

Considérant que la liste des annexes telle que prévue par la circulaire budgétaire est reprise en annexe de la présente résolution ;

Considérant que le budget est présenté à l'équilibre tant à l'exercice propre qu'au global ;

Considérant qu'il y a néanmoins lieu de préciser que le crédit budgétaire relatif au financement de la Zone de secours par la Province du Brabant wallon procède d'une volonté de la Province d'augmenter sa dotation en faveur du financement de la Zone de secours du Brabant wallon ;

Que certes, il correspond à la volonté de la Région wallonne d'assurer la reprise du financement des Zones de secours par les Provinces ;

Que cependant ce crédit budgétaire est inscrit sans aucune reconnaissance préjudiciable dans le chef de la Province du Brabant wallon, qu'elle ne constitue pas une acceptation de la décision du Gouvernement wallon des 9 juillet 2020 et 14 juillet 2021 et qu'elle est faite sous toutes réserves des droits de recours ultérieurs dans le cadre de cette réforme ;

Qu'en effet, aucun texte légal n'oblige les Provinces à intervenir dans le financement des Zones de secours ;

Qu'en outre, la Province émet des réserves notamment quant à la conformité de la décision du Gouvernement wallon des 9 juillet 2020 et 14 juillet 2021 par rapport aux règles de répartition des compétences quant au financement des Zones de secours, par rapport à la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile et par rapport au CDLD ;

Que de plus, il est patent que l'Etat fédéral ne respecte pas ses obligations de financement des Zones de secours ;

Considérant que la Province rappelle en toute hypothèse que toute circulaire n'a qu'une portée explicative ou indicative et doit respecter le cadre légal général de l'ordre juridique dans lequel elle s'insère ;

Considérant que la Province, au regard de son autonomie provinciale, n'est par conséquent pas tenue d'exécuter cette circulaire qui ne revêt aucune portée normative ; que la Province entend respecter le cadre légal fédéral posé par la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile qui s'impose également à la Région et financer les Zones de secours conformément à l'autonomie provinciale dont elle jouit ; qu'aucune disposition légale n'oblige les Provinces à intervenir dans le financement des Zones de secours ;

Considérant que 34 Conseillers sont présents au moment du vote ;

Considérant que la présente résolution a été adoptée par 21 oui, 5 non et 8 abstentions ;

A la majorité

ARRÊTE :

Article 1^{er} – Le tableau du service ordinaire du budget 2023 de la Province du Brabant wallon, tel qu'annexé à la présente résolution, est approuvé. Les recettes s'élèvent à 173.459.776,58 euros et les dépenses à 173.415.354,36 euros, ce qui dégage un boni de 44.422,22 euros.

Article 2 – Le tableau du service extraordinaire du budget 2023 de la Province du Brabant wallon, tel qu'annexé à la présente résolution, est approuvé. Les recettes s'élèvent à 24.180.156,70 euros et les dépenses à 23.946.300,00 euros, ce qui dégage un boni de 233.856,70 euros.

Article 3 – En application de l'article L2231-9, §2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial :

- communiquera le présent budget, simultanément à son envoi, à l'autorité de tutelle et aux organisations syndicales représentatives ;
- organisera, sur demande desdites organisations syndicales, une séance d'information présentant et expliquant le présent budget.

Article 4 – En application de l'article L2231-9, §1^{er}, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial veillera :

- à l'insertion au Bulletin provincial du budget, dans le mois qui suit son approbation ;
- au dépôt de ce budget aux archives de l'administration de la Région wallonne.

Fait à Wavre, le 24 novembre 2022

Pour le Conseil,

La Directrice générale,

Le Président,

A. Renault

2. Résolution modifiant le règlement du 28 novembre 2019 relatif à la taxe provinciale sur les panneaux d'affichage pour les exercices 2020 à 2025

(Taxes – Panneaux d'affichage)

(Approuvée par arrêté de tutelle du 22 décembre 2022)

Vu la Constitution et notamment ses articles 10, 162, 170, §3 et 172 ;

Vu les lois spéciales de réformes institutionnelles du 8 août 1980, du 8 août 1988 et la loi ordinaire du 9 août 1980 ;

Vu les décrets du 12 février 2004 organisant les Provinces wallonnes ;

Vu la loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et plus particulièrement ses articles L3321-1 à L3321-12 dudit Code relatifs à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales ;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale et la circulaire du 10 mai 2000 du Ministère fédéral de l'Intérieur y relative ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville relative à l'établissement des règlements fiscaux y compris ceux relatifs aux taxes additionnelles ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville relative à l'élaboration des budgets provinciaux, et notamment la circulaire budgétaire 2023 ;

Vu la déclaration de politique provinciale 2018-2024 du Collège provincial ;

Vu le règlement général relatif à la perception des taxes provinciales ;

Vu le règlement du 28 novembre 2019 relatif à la taxe provinciale sur les panneaux d'affichage pour les exercices 2020 à 2025 ;

Vu la situation financière de la Province du Brabant wallon ;

Vu l'avis de la Directrice générale rendu en date du 9 novembre 2022 ;

Vu que le projet est susceptible d'avoir une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000 euros ; qu'en application de l'article L2212-65, §2, 8° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis du Directeur financier a été demandé en date du 24 octobre 2022 ; qu'en date du 9 novembre 2022, le Directeur financier a remis son avis ;

Considérant que la présente résolution est soumise à la tutelle spéciale d'approbation conformément à l'article L3131-1, §2, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que le règlement précité du 28 novembre 2019 a été instauré pour les exercices 2020 à 2025 ; qu'au vu de la situation actuelle des finances provinciales, il convient d'adapter ce règlement-taxe afin d'augmenter le taux au maximum recommandé par la circulaire budgétaire, soit 0,35 euro par dm² lorsque l'activité principale (ou complémentaire ou accessoire) du redevable consiste à faire de la publicité ; que pour tous les autres cas, le taux de la taxe sera augmenté à 0,30 euro ;

Considérant qu'actuellement, la taxe est due pour l'année entière peu importe la durée du placement du panneau d'affichage ; qu'il convient dès lors de prévoir un coefficient permettant de tenir compte de la durée du placement des panneaux mobiles ; qu'une période d'un trimestre paraît couvrir une

campagne publicitaire d'un panneau mobile ; que le coefficient de la taxe sera donc le nombre de trimestres/4 ;

Considérant que le présent règlement est motivé principalement et fondamentalement en vue de pourvoir aux dépenses prévues au budget ;

Considérant, en effet, qu'il y a lieu de pourvoir aux voies et moyens du budget provincial des exercices 2023 à 2025 en obtenant des recettes et ce, afin d'assurer le financement des dépenses de la politique générale et des missions de service public ;

Considérant que dans sa déclaration de politique provinciale, le Collège a fait le choix de maintenir une pression fiscale modérée et de ne pas recourir à l'augmentation de la fiscalité sur les ménages et les entreprises situés sur le territoire du Brabant wallon ;

Considérant qu'il convient d'assurer une répartition équitable de la charge fiscale entre les diverses catégories de contribuables ;

Considérant que, dans le cadre de l'autonomie fiscale que lui confère l'art 170 de la Constitution, la Province est compétente pour désigner les redevables des taxes qu'elle institue ;

Considérant qu'il est notoire que l'affichage public génère des chiffres d'affaires importants pour leurs exploitants ;

Considérant que les panneaux situés le long de la voie publique ou visibles depuis celle-ci ont un impact à tout le moins visuel sur l'espace public ; que leur raison d'être est précisément de capter l'attention des usagers de la voie publique ; que le taux de la taxe constitue une légitime contrepartie de l'avantage que les annonceurs retirent d'une utilisation de l'espace public ;

Considérant que cette imposition provinciale vise également à réduire la prolifération d'enseignes, de panneaux d'affichages publicitaires en tout genre au Brabant wallon et, de par sa réalisation, à garantir un environnement commercial non agressif et respectueux ;

Considérant que la publicité est généralement définie comme toute inscription, forme ou image destinée à informer le public ou à attirer son attention et que les dispositifs, dont le principal objet est de recevoir ces inscriptions, sont assimilés à une publicité ;

Considérant qu'en temps de crise, communiquer sur les événements forts qui rythment toute entreprise semble être nécessaire pour attirer sans cesse de nouveaux clients ;

Considérant que de nombreuses entreprises et établissements commerciaux recourent à une communication dite événementielle, et, de ce fait, utilisent les panneaux publicitaires car ce dernier permet de mettre en avant ponctuellement, un produit, un service ou un événement qui rythme l'entreprise (soldes, ouverture exceptionnelle, arrivée de nouveaux produits...) ;

Considérant que le panneau d'affichage capte l'attention des clients, permet de communiquer sur un événement ponctuel inférieur à trois mois de manière ludique, offre un coup de projecteur sur les événements ponctuels qui rythme l'entreprise, permet de mettre en avant cette dernière de manière efficace et originale et de rester constamment réactif et compétitif face à ses concurrents ;

Considérant que les panneaux publicitaires « LED » attirent le regard des usagers de la voirie du fait de leur nouveauté, mais surtout parce que les caractéristiques intrinsèques de ce type de publicité, comme leur brillance et les modifications de leur apparence, les font ressortir de l'environnement, particulièrement de nuit ou dans une semi-obscurité ;

Considérant que ces panneaux publicitaires sont conçus pour attirer l'attention des personnes qui passent à proximité, dont les conducteurs de véhicules et qu'ils ont donc notamment pour objectif de détourner l'attention des conducteurs de leur tâche principale qui est la conduite de leur véhicule ;

Considérant qu'il a été prouvé par de nombreuses études que les panneaux « LED » détournent plus l'attention des conducteurs que la publicité sur les panneaux traditionnels et que les endroits les plus recherchés pour placer de tels panneaux sont dès lors des endroits très fréquentés, et donc des endroits où, par définition, les sollicitations vers le conducteur risquent d'être plus nombreuses, et donc leur tâche de conduite plus difficile ;

Considérant que depuis de nombreuses années, de nombreuses législations ont été élaborées afin de prévoir un encadrement clair et précis de la manière de créer, placer et déplacer les panneaux publicitaires traditionnels et digitaux ;

Considérant que deux sociétés de diffusion publicitaire se partagent le monde de l'affichage et décorent l'espace urbain provincial et que leurs parts de marché cumulées s'élèvent actuellement à 80 % ;

Considérant que pour atteindre cet objectif, ces deux sociétés n'ont pas hésité à proposer des prix très attractifs aux sociétés qui ne pouvaient répondre à cette concurrence très agressive sans réaliser de très importants investissements tels que le remplacement de tous les panneaux en bois par des panneaux métalliques... ;

Considérant qu'ainsi l'affichage classique va de plus en plus se rapprocher du mobilier urbain et que l'avenir serait aux panneaux intégrés dans l'environnement - et non plus au « cache-misère » masquant bâtiments en ruine et palissades ;

Considérant que le Collège provincial ne souhaite pas restreindre l'activité économique en exonérant de la taxe, les enseignes et panneaux situés sur un bien ayant un rapport direct avec l'activité promotionnée, les panneaux d'une superficie utile inférieure à 100 décimètres carrés ;

Considérant que le Collège provincial ne souhaite pas davantage prendre le risque de réduire les activités de type social ou culturel en exonérant de la taxe, les panneaux érigés, loués ou utilisés exclusivement par les associations ou groupements à caractère artistique, culturel, politique, social ou sportif pour y promouvoir leurs activités et les panneaux utilisés sur les terrains de sport et orientés vers le lieu du sport exercé ;

Considérant que 34 Conseillers sont présents au moment du vote ;

Considérant que la présente résolution a été adoptée par 34 oui ;

A l'unanimité

ARRÊTE :

Article 1^{er} – L'article 3, §1^{er}, de la résolution du 28 novembre 2019 portant le règlement relatif à la taxe provinciale sur les panneaux d'affichage pour les exercices 2020 à 2025, est remplacé par la disposition suivante :

« Article 3 – §1^{er} *Le taux de la taxe est fixé à 0,35 euro le décimètre carré lorsque l'activité principale (ou complémentaire ou accessoire) du redevable consiste à faire de la publicité. Dans tous les autres cas, le taux de la taxe est fixé à 0,30 euro le décimètre carré, toute fraction de décimètre carré étant arrondie à l'unité supérieure pour chaque panneau pris séparément.*

Le taux de la taxe est majoré du double lorsque le panneau est équipé d'un système de défilement électronique ou mécanique des messages publicitaires ou lorsque le panneau est lumineux ou éclairé.

Le taux de la taxe est majoré du triple lorsque le panneau est équipé d'un système de défilement électronique ou mécanique des messages publicitaires et que le panneau est lumineux ou éclairé.

Le taux de la taxe est réduit du coefficient suivant lorsqu'il s'agit d'un panneau mobile :

*- taux de la taxe * le nombre de trimestres pendant lesquels le panneau mobile est placé/4. »*

Article 2 – La présente résolution est publiée au Bulletin provincial et mise en ligne sur le site internet de la Province du Brabant wallon conformément à l'article L2213-2 du CDLD.

Fait à Wavre, le 24 novembre 2022

Pour le Conseil,

La Directrice générale,

Le Président,

A. Noël

L. Renault

3. Résolution modifiant le règlement du 28 novembre 2019 relatif à la perception de la taxe provinciale sur les centres d'enfouissement technique et/ou décharge de classe 2 et de classe 3 sur le stockage des boues de dragage et sur les produits traités par incinération pour les exercices 2020 à 2025

(Taxes – Centres d'enfouissement technique – Décharges)

(Approuvée par arrêté de tutelle du 22 décembre 2022)

Vu la Constitution et notamment ses articles 10, 162, 170, §3 et 172 ;

Vu les lois spéciales du 8 août 1980 et du 8 août 1988 de réformes institutionnelles et la loi ordinaire du 9 août 1980 de réformes institutionnelles ;

Vu le décret du 12 février 2004 organisant les Provinces wallonnes ;

Vu la loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment ses articles L3321-1 à L3321-12 dudit Code relatifs à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales ;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale et la circulaire du 10 mai 2000 du Ministre fédéral de l'Intérieur y relative ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville relative à l'établissement des règlements fiscaux y compris ceux relatifs aux taxes additionnelles ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville relative à l'élaboration des budgets provinciaux, et notamment la circulaire budgétaire 2023 ;

Vu la déclaration de politique provinciale 2018-2024 du Collège provincial ;

Vu le règlement général relatif à la perception des taxes provinciales ;

Vu le règlement du 28 novembre 2019 relatif à la perception de la taxe provinciale sur les centres d'enfouissement technique et/ou décharge de classe 2 et de classe 3 sur le stockage des boues de dragage et sur les produits traités par incinération pour les exercices 2020 à 2025 ;

Vu la situation financière de la Province ;

Vu l'avis de la Directrice générale rendu en date du 9 novembre 2022 ;

Vu que le projet est susceptible d'avoir une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000 euros ; qu'en application de l'article L2212-65, §2, 8° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis du Directeur financier a été demandé en date du 24 octobre 2022 ; qu'en date du 9 novembre 2022, le Directeur financier a remis son avis ;

Considérant que la présente résolution est soumise à la tutelle spéciale d'approbation conformément à l'article L3131-1, §2, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que le règlement précité du 28 novembre 2019 a été instauré pour les exercices 2020 à 2025 ; qu'au vu de la situation actuelle des finances provinciales, il convient d'adapter ce règlement-taxe afin d'augmenter le taux au maximum recommandé par la circulaire budgétaire, soit 2,50 euros/tonne sur l'ensemble des produits traités ;

Considérant que la présente modification du taux du règlement est motivée principalement et fondamentalement en vue de pourvoir aux dépenses prévues au budget ;

Considérant, en effet, qu'il y a lieu de pourvoir aux voies et moyens du budget provincial des exercices 2023 à 2025 en obtenant des recettes et ce, afin d'assurer le financement des dépenses de la politique générale et des missions de service public ;

Considérant que, dans sa déclaration de politique provinciale, le Collège provincial a fait le choix de maintenir une pression fiscale modérée et de ne pas recourir à l'augmentation de la fiscalité sur les ménages et les entreprises situés sur le territoire du Brabant wallon ;

Considérant qu'il convient d'assurer une répartition équitable de la charge fiscale entre les diverses catégories de contribuables ;

Considérant que, dans le cadre de l'autonomie fiscale que lui confère l'article 170 de la Constitution, la Province est compétente pour désigner les redevables des taxes qu'elle institue ;

Considérant que les règles constitutionnelles de l'égalité des redevables et de la non-discrimination n'excluent pas qu'une différence de traitement soit établie entre des catégories de personnes ;

Considérant que la capacité contributive des redevables de la taxe est incontestable au regard notamment des investissements et des moyens mis en œuvre pour l'exploitation de ces centres et/ou décharges ;

Considérant par ailleurs, que le taux de la taxe dont question constitue également une contrepartie légitime à l'exploitation d'un espace public et aux diverses pollutions générées par un trafic rendu intense aux abords de ce type de centres et/ou décharges ;

Considérant enfin, que le taux de la taxe constitue aussi une contrepartie légitime à l'impact de ces centres et/ou décharges sur le paysage ;

Considérant, au surplus, que la taxe n'affecte nullement, comme l'a relevé le Conseil d'Etat, la liberté de commerce et de l'industrie ou la liberté de circulation des marchandises au sein de l'union économique et ce, dans la mesure où elle s'applique indifféremment aux déchets produits sur le territoire de la Province du Brabant wallon et à ceux qui l'ont été en dehors de son territoire ;

Considérant que 34 Conseillers sont présents au moment du vote ;

Considérant que la présente résolution a été adoptée par 34 oui ;

A l'unanimité,

ARRÊTE :

Article 1^{er} – L'article 3, §1^{er}, de la résolution du 28 novembre 2019 portant le règlement relatif à la perception de la taxe provinciale sur les centres d'enfouissement technique et/ou décharge de classe 2 et de classe 3 sur le stockage des boues de dragage et sur les produits traités par incinération pour les exercices 2020 à 2025, est remplacé par :

« **Article 3 - §1^{er}** - Le calcul de la taxe est effectué sur la base du nombre de tonnes produites, enfouies, mises en décharge, stockées ou traitées par incinération au cours de l'exercice d'imposition.

Les tarifs fixés sont les suivants :

- a) Centres d'enfouissement technique et/ou décharges de classe 2 :
 - déchets ménagers : 2,50 euros la tonne ;
 - autres déchets : 2,50 euros la tonne.
- b) Centres d'enfouissement technique et/ou décharges de classe 3 :
 - terre (seule) : 2,50 euros la tonne ;
 - terre mélangée : 2,50 euros la tonne.
- c) Stockage des boues de dragage : 2,50 euros la tonne
- d) Produits traités par incinérateur :
 - déchets ménagers : 2,50 euros la tonne ;
 - autres déchets : 2,50 euros la tonne. »

Article 2 – La présente résolution est publiée au Bulletin provincial et mise en ligne sur le site internet de la Province du Brabant wallon conformément à l'article L2213-2 du CDLD.

Fait à Wavre, le 24 novembre 2022

Pour le Conseil,

La Directrice générale,

Le Président,

A. Noël

L. Renault

4. Résolution modifiant le règlement du 28 novembre 2019 relatif à la taxe provinciale sur les établissements bancaires et financiers pour les exercices 2020 à 2025

(Taxes – Établissements bancaires)

(Approuvée par arrêté de tutelle du 22 décembre 2022)

Vu la Constitution et notamment ses articles 10, 162, 170 § 3 et 172 ;

Vu les lois spéciales du 8 août 1980 et du 8 août 1988 de réformes institutionnelles et la loi ordinaire du 9 août 1980 de réformes institutionnelles ;

Vu la loi spéciale du 16 juillet 1993 visant à achever la structure fédérale de l'Etat et la loi spéciale du 13 juillet 2001 portant transfert de diverses compétences aux Régions et Communautés ;

Vu le décret du 12 février 2004 organisant les Provinces wallonnes ;

Vu la loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment ses articles L3321-1 à L3321-12 dudit Code relatifs à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales ;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des bourgmestres et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ainsi que la circulaire du 10 mai 2000 du Ministre fédéral de l'Intérieur y relative ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville relative à l'établissement des règlements fiscaux y compris ceux relatifs aux taxes additionnelles ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville relative à l'élaboration des budgets provinciaux, et notamment la circulaire budgétaire 2023 ;

Vu la déclaration de politique provinciale 2018-2024 du Collège provincial ;

Vu le règlement général relatif à la perception des taxes provinciales ;

Vu le règlement du 28 novembre 2019 relatif à la taxe provinciale sur les établissements bancaires et financiers pour les exercices 2020 à 2025 ;

Vu la situation financière de la Province du Brabant wallon ;

Vu l'avis de la Directrice générale rendu en date du 9 novembre 2022 ;

Vu que le projet est susceptible d'avoir une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000 euros ; qu'en application de l'article L2212-65, §2, 8° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis du Directeur financier a été demandé en date du 24 octobre 2022 ; qu'en date du 9 novembre 2022, le Directeur financier a remis son avis ;

Considérant que la présente résolution est soumise à la tutelle spéciale d'approbation conformément à l'article L3131-1, §2, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que le règlement précité du 28 novembre 2019 a été instauré pour les exercices 2020 à 2025 ; qu'au vu de la situation actuelle des finances provinciales, il convient d'adapter ce règlement-taxe afin d'augmenter le taux au maximum recommandé par la circulaire budgétaire, soit 350 euros par poste de réception par établissement bancaire ;

Considérant par ailleurs que, par simplification administrative et uniformité, il convient d'appliquer ce taux pour l'ensemble des établissements bancaires ;

Considérant que le présent règlement est motivé principalement et fondamentalement en vue de pourvoir aux dépenses prévues au budget ;

Considérant, en effet, qu'il y a lieu de pourvoir aux voies et moyens du budget provincial des exercices 2023 à 2025 en obtenant des recettes et ce, afin d'assurer le financement des dépenses de la politique générale et des missions de service public ;

Considérant que, dans sa déclaration de politique provinciale, le Collège provincial a fait le choix de maintenir une pression fiscale modérée et de ne pas recourir à l'augmentation de la fiscalité sur les ménages et les entreprises situés sur le territoire du Brabant wallon ;

Considérant que, dans le cadre de l'autonomie fiscale que lui confère l'article 170 de la Constitution, la Province est compétente pour désigner les redevables des taxes qu'elle institue ;

Considérant que les règles constitutionnelles de l'égalité des redevables et de la non-discrimination n'excluent pas qu'une différence de traitement soit établie entre des catégories de personnes ;

Considérant qu'il est de notoriété publique que l'importance de la capacité contributive générée par l'exploitation d'un établissement bancaire est sans commune mesure avec ceux générés par d'autres types d'établissements, se livrant à titre principal ou accessoire à des activités de dépôts bancaires et/ou de crédit ;

Considérant qu'il convient d'assurer une répartition équitable de la charge fiscale entre les diverses catégories de contribuables, le nombre de postes de réception étant un élément d'appréciation du volume des transactions ;

Considérant que 34 Conseillers sont présents au moment du vote ;

Considérant que la présente résolution a été adoptée par 34 oui ;

A l'unanimité

ARRÊTE :

Article 1^{er} – L'article 3, de la résolution du 28 novembre 2019 portant le règlement relatif à la taxe provinciale sur les établissements bancaires et financiers pour les exercices 2020 à 2025, est remplacé par :

« **Article 3** - La taxe est fixée par poste de réception.

Par poste de réception, il faut entendre tout endroit (local, bureau, guichet...) où un client peut être reçu afin de faire exécuter ses ordres bancaires et/ou négocier ses demandes de crédit.

Le taux de cette taxe est fixé à 350 euros par poste de réception par établissement bancaire. »

Article 2 – La présente résolution est publiée au Bulletin provincial et mise en ligne sur le site internet de la Province du Brabant wallon conformément à l'article L2213-2 du CDLD.

Fait à Wavre, le 24 novembre 2022

Pour le Conseil,

La Directrice générale,

A. Noël

Le Président,

L. Renault